

Annexe D – Version nette du projet de modification des Règles de l'OCRCVM

1201. Définitions

- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'OCRCVM*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.
...	...
« identifiant pour entités juridiques »	Code d'identification unique attribué à une <i>personne</i> conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> .
...	...
« ordre clients multiples »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.
...	...
« ordre groupé »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.
...	...
« participant »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.
...	...
« Système d'identifiant international pour les entités juridiques »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.
...	...
« titre coté en bourse »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.

...

PARTIE D – IDENTIFIANTS DES CLIENTS

3140. Identification des clients du courtier membre non exécutant

- (1) Le *courtier membre* non exécutant qui n'agit pas pour un *compte sans conseils* et transmet à un *courtier membre* exécutant un ordre sur un *titre coté en bourse* pour le faire exécuter sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre :
 - (i) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :
 - (a) soit sous la forme d'un *identifiant pour entités juridiques*, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Partie D de la Règle 3900,
 - (b) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par le sous-alinéa 3140(1)(i)(a);
 - (ii) l'*identifiant pour entités juridiques* du *courtier membre* non exécutant qui n'est pas un *participant*.
- (2) Lorsque le *courtier membre* non exécutant n'agit pas pour un *compte sans conseils* et regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation :
 - (i) l'alinéa 3140(1)(i) ne s'applique pas;
 - (ii) le *courtier membre* non exécutant doit indiquer au *courtier membre* exécutant que l'ordre fait partie :
 - (a) soit d'un *ordre groupé*,
 - (b) soit d'un *ordre clients multiples*.
- (3) Le *courtier membre* non exécutant qui n'agit pas pour un *compte sans conseils* et qui n'est pas un *participant* doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré.

...

RÈGLE 3200 – COMPTES CLIENTS

3201. Introduction

...

- (3) Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
 - (i) « conseiller » : personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) « personne assimilable à un conseiller étranger » : personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un *conseiller*.

...

3241. Services pour comptes sans conseils

- (1) Le *courtier membre* autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils* doit :
 - (i) mettre en œuvre les politiques et procédures requises par les *exigences de l'OCRCVM*;

- (ii) interdire aux clients auxquels il offre des services pour *comptes sans conseils* :
 - (a) d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres, au sens donné à cette expression par les *lois sur les valeurs mobilières*, pour produire des ordres à transmettre *au courtier membre* ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée,
 - (b) de lui transmettre des ordres manuellement ou de produire des ordres à lui transmettre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion.
 - (iii) s'abstenir de fournir des services pour *comptes sans conseils* à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*, qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation.
- (2) Malgré les dispositions prévues à l'alinéa 3241(1)(iii), un *courtier membre* peut offrir un service pour *comptes sans conseils* à une *personne* dispensée d'inscription à titre de courtier conformément à l'article 8.4 du Règlement 31-103.
- (3) Avant l'ouverture d'un *compte sans conseils*, le *courtier membre* autorisé par l'OCRCVM à fournir des services pour *comptes sans conseils* doit :
- (i) remettre au client les documents d'information suivants :
 - (a) une déclaration confirmant que le *courtier membre* ne fera aucune recommandation au client et que le client est seul responsable de la prise des décisions de placement dans le *compte sans conseils*,
 - (b) une déclaration confirmant que le *courtier membre* ne sera pas tenu d'évaluer la convenance pour le client et, plus particulièrement, qu'il ne tiendra compte ni de la situation financière courante du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de l'horizon temporel de ses placements, de sa tolérance au risque, de la composition du portefeuille de placement dans le compte du client et du degré de risque qui y est associé, ni d'autres facteurs similaires,
 - (c) une déclaration confirmant que le *courtier membre* ne sera pas tenu d'évaluer si les produits et les types de comptes offerts par le *courtier membre* dans le cas d'un *compte sans conseils* conviennent au client.
 - (ii) obtenir un accusé de réception du client et de chaque *propriétaire véritable* du compte confirmant que le client et les *propriétaires véritables* ont reçu et compris les documents d'information décrits à l'alinéa 3241(3)(i).
- (4) Le *courtier membre* doit conserver un exemplaire, en une forme accessible, de l'accusé de réception obtenu conformément à l'alinéa 3241(3)(ii), qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :
- (i) la signature du client ou ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document expressément associé au document d'information et à l'accusé de réception;

- (ii) un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception;
 - (iii) un enregistrement d'une confirmation verbale.
- (5) Le *courtier membre* doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur des *marchés* à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, si l'activité de négociation du client sur de tels *marchés* dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.
- (6) Le *courtier membre* doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque *conseiller* qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, lorsque ce *conseiller* est :
 - (i) soit un client du *courtier membre*;
 - (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (7) Le *courtier membre* doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque *personne assimilable à un conseiller étranger* qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation, lorsque cette *personne assimilable à un conseiller étranger* est :
 - (i) soit une cliente du *courtier membre*;
 - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (8) L'identifiant requis au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i) doit prendre la forme :
 - (i) soit d'un *identifiant pour entités juridiques*, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un *identifiant pour entités juridiques* conformément aux normes fixées par le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques*;
 - (ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i).
- (9) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa 3241(8)(ii), le *courtier membre* doit fournir à l'OCRCVM le numéro de compte et le nom du client.
- (10) Le *courtier membre* doit fournir à l'OCRCVM chaque identifiant unique attribué conformément aux alinéas 3241(6)(ii) et 3241(7)(ii) et le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.
- (11) Dans le cas de clients utilisant un *compte sans conseils* qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i), le *courtier membre* doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.
- (12) Le *courtier membre* doit veiller à ce que chaque ordre sur un *titre coté en bourse* qui est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :
 - (i) l'*identifiant pour entités juridiques* du *courtier membre*, s'il s'agit d'un *courtier membre* non exécutant qui n'est pas un *participant*;

- (ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un *compte sans conseils*.
- (13) Le *courtier membre* doit veiller à ce que chaque ordre sur un *titre coté en bourse* qui est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :
- (i) soit l'identifiant requis au paragraphe 3241(5), aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i) et au paragraphe 3241(11);
 - (ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un *ordre groupé* ou d'un *ordre clients multiples*.
- (14) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identifiant unique doit être attribué conformément aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i), le *courtier membre* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant attribué à cette personne morale.
- (15) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un *conseiller* ou une *personne assimilable à un conseiller étranger* est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, le *courtier membre* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant unique attribué conformément aux alinéas 3241(6)(ii) et 3241(7)(ii) à ce *conseiller* ou à cette *personne assimilable à un conseiller étranger*.
- (16) Malgré l'obligation d'indiquer l'identifiant du client attribué conformément au paragraphe 3241(5) pour un ordre acheminé à un *marché* :
- (i) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(6)(ii) à un *conseiller* et qu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le *conseiller* est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, un tel ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à ce *conseiller*;
 - (ii) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(7)(ii) à une *personne assimilable à un conseiller étranger* et qu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la *personne assimilable à un conseiller étranger* est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise, cet ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à cette *personne assimilable à un conseiller étranger*.
- (17) Le *courtier membre* non exécutant qui n'est pas un *participant* doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré.
- (18) Le *courtier membre* autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils*, doit s'assurer de ce qui suit :
- (i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « *compte sans conseils* » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;

- (ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour *comptes sans conseils* ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du *courtier membre* ni avec ceux du *courtier membre* lui-même.

...

RÈGLE 7200 – DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE

...

7202. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

...

- (i) « **CUSIP** » : acronyme de l'anglais Committee on Uniform Securities Identification Number, soit le comité qui établit la procédure d'immatriculation des valeurs mobilières;
- (ii) « **distributeur de titres d'État** » : entité à laquelle la Banque du Canada a attribué un tel statut. Vise les soumissionnaires pouvant participer directement au processus d'adjudication de titres du gouvernement du Canada;
- (iii) « **formulaire d'adhésion au SEROM 2.0** » : formulaire déposé par le *courtier membre* auprès de l'OCRCVM servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont l'OCRCVM peut avoir besoin en lien avec la déclaration des opérations sur *titres de créance* du *courtier membre*. Toute *personne* souhaitant agir comme *mandataire autorisé* d'un *courtier membre* pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le *SEROM 2.0* doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au *SEROM 2.0*;
- (iv) « **indicateur de condition spéciale** » : code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (par exemple une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de *pension sur titres*, les opérations exécutées par le *courtier membre* et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et qui se rapportent aux fins de réglementation et de surveillance du marché visées par la présente Règle;
- (v) « **ISIN** » : acronyme de l'anglais International Securities Identification Number, soit le numéro d'immatriculation international des valeurs mobilières;
- (vi) « **mandataire autorisé** » : *courtier membre* ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de l'OCRCVM conformément à l'article 7205 pour soumettre au nom de *courtiers membres* des déclarations d'opérations sur *titres de créance*;
- (vii) « **opération pour compte propre sans risque** » : opération sur un *titre de créance* qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés au moyen d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du *courtier membre*, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte

propre sans risque donne lieu à l'inscription deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du *courtier membre*, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le *courtier membre* effectue une opération pour compte propre sans risque pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client;

- (viii) « **reçu de fichier** » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi;
- (ix) « **SEROM 2.0** » : système de déclaration d'opérations sur *titres de créance* exploité par l'OCRCVM.

...

7203. Obligations liées à la déclaration

...

- (6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de *mise en pension* ou de *prise en pension* :

N°	Données	Description
...
14.	LEI CLIENT	L' <i>identifiant pour entités</i> juridiques du <i>client institutionnel</i>
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du <i>client de détail</i>

...

- (7) Le *courtier membre* déclarant doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré.